
Appui aux territoires 54 - Dispositions concernant le ' bonus écologique ' sur le fonds Appui aux projets territoriaux (APT)

La transition écologique est la priorité majeure du dispositif Appui aux territoires 54 voté en session de décembre 2022.

Parmi les modalités de déclinaison de cette priorité, a été décidée la mise en place d'une bonification liée à la transition écologique pour les projets financés dans le cadre du fonds Appui aux projets territoriaux (APT).

Le présent rapport précise les dispositions et critères de ce bonus écologique.

1) Rappel des objectifs et des modalités générales du bonus écologique (session de décembre 2022)

Le bonus écologique permet de dé plafonner les subventions du fonds Appui aux projets territoriaux (APT) pour des projets particulièrement performants et ambitieux en matière écologique. L'intention est d'inciter à faire mieux, à aller volontairement au-delà de la réglementation en vigueur, à favoriser l'innovation.

Au sein de chaque enveloppe territoriale APT est réservé un montant de 10% pour le financement exclusif du bonus écologique. Une fois la consommation de cette part réservée atteinte, il sera toujours possible d'attribuer un bonus sur le reste de l'enveloppe territoriale APT.

Pour chaque projet, le projet peut être bonifié à 50% maximum du montant de la subvention de base (selon plafond et/ou taux en vigueur pour le fonds APT).

La mise en œuvre du bonus écologique fera l'objet d'une évaluation annuelle spécifique présentée en Comité Stratégique d'Appui aux Territoires (COSAT), ainsi que d'un bilan à mi-parcours en 2025, et d'un bilan final en 2028 présentés à l'assemblée départementale avec le bilan de l'ensemble du dispositif d'Appui aux territoires 54.

2) Considérations générales pour l'octroi du bonus écologique

Une attention sera portée sur les dimensions d'opportunité du projet (utilité pour le territoire, pertinence en matière d'aménagement du territoire) et de sa sobriété (économie en ressources, en foncier - zéro artificialisation nette (ZAN), dimensionnement du projet, impacts limités sur les populations vulnérables).

Le niveau de bonus écologique sera proposé sur la base de l'analyse des surcoûts engendrés par le dépassement de la réglementation ou par le caractère exemplaire et innovant du projet.

Le niveau du bonus écologique sera également calculé en fonction du niveau d'intervention des autres partenaires, afin de ne pas dépasser les 80% de financements publics, sachant que les porteurs sont encouragés à aller chercher ces cofinancements.

Les natures de projet et critères présentés ci-après sont susceptibles d'évoluer durant la durée du dispositif AT 54, pour prendre en compte l'évolution de la réglementation, ainsi que les nouvelles technologies et innovations susceptibles d'être portées par les acteurs territoriaux.

Les cas particuliers pourront être étudiés par le COmité Stratégique d'Appui aux Territoires (COSAT).

Circuit d'instruction des dossiers :

- Réception du dossier par le territoire à la Maison Départementale du Département (MDD),
- Si le service instructeur du territoire estime que le projet pourrait relever du bonus écologique, il le transmet obligatoirement à la Direction de l'Accompagnement à la Transition Ecologique (DATE) pour avis, minimum 15 jours avant la date de passage en commission territoriale.
- Instruction par la DATE et les partenaires le cas échéant, avec avis transmis au territoire en vue de la commission territoriale.
- Passage en commission territoriale pour avis.
- Passage en commission permanente pour délibération.

3) Critères du bonus écologique (et dispositions particulières concernant l'éclairage public)

Nature des projets	Règlementation	Critères du bonus écologique
<p>Rénovation de bâtiment</p>	<p><u>Respect RE2020 et atteinte étiquette D minimum après travaux.</u> Rappel obligation : réaliser des travaux d'isolation en cas de travaux importants de réfection de toiture, ravalement de toiture ou aménagement d'une pièce en vue de la rendre habitable. <u>Déchets du bâtiment</u> : loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, 70% des déchets de construction / déconstruction doivent être valorisés</p>	<p>Sujet principal Rénovation lourde aboutissant à une performance énergétique au-delà de la réglementation. Pour l'obtention du bonus maximum : nécessité d'atteindre au moins l'étiquette B (51-90kW/m².an)</p> <p>Autres points d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours à des matériaux isolants biosourcés, si possible locaux, (liège, chanvre, ouate de cellulose, fibre de bois...) ou issus du recyclage - Economie circulaire : réemploi et réutilisation des matériaux
<p>Construction neuve de bâtiment</p>	<p><u>Respect RE2020 et atteinte étiquette B minimum</u> Exemples : mairie, Salle des fêtes, école, logements collectifs ou individuels, bâtiment culturel et associatif, centre social, locaux de services... Equipements sportifs : décret spécifique (à venir) <u>Déchets du bâtiment</u> : loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, 70% des déchets de construction / déconstruction doivent être valorisés</p>	<p>Sujet principal Pour le logement et tertiaire (sauf équipements sportifs) : aboutir à un bâtiment de performance énergétique au-delà de la réglementation. Pour l'obtention du bonus maximum : bâtiment avec une consommation énergétique inférieure à 0 kWh/m² (Bâtiment à énergie positive).</p> <p>Autres points d'attention</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours à des matériaux biosourcés ou issus du recyclage (locaux) pour l'ossature (bois, brique de terre crue, brique de terre cuite) et/ou l'isolation (liège, chanvre, ouate de cellulose, fibre de bois...) Economie circulaire : réemploi et réutilisation des matériaux

Nature des projets	Règlementation	Critères du bonus écologique
<p>Traitement de l'eau dans le bâti (rénovation et construction neuve)</p>	<p><u>Article 640 et Article 641 du code civil</u> : Le propriétaire ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.</p> <p><u>L'article 681 du code civil</u> impose à tous propriétaires de prévoir un aménagement permettant aux eaux pluviales de s'écouler soit sur son terrain (pas sur le fond voisin), soit sur la voie publique.</p> <p>Si l'installation est raccordée au réseau d'assainissement collectif (rejet des eaux usées dans les égouts), il est obligatoire de faire une déclaration d'usage.</p> <p>Pas d'obligation de réutilisation (incitation)</p>	<p>Gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans le bâti et les espaces extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - choix de matériaux et enrobés perméables pour les extérieurs, - après traitement des eaux pluviales et de ruissellement, stockage et réutilisation de l'eau sur place avec des usages basiques (citernes, arrosage des espaces verts) ou plus complexes (toilettes, lavage de véhicules/matériels..) - après traitement des eaux pluviales et de ruissellement, création d'aménagements fondés sur la nature. Exemples : mares, espaces humides, noues, végétalisation des toitures et façades.
<p>Gestion intégrée de l'eau dans les espaces publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimperméabilisation des sols (hors stationnement) - Infiltration, rétention et valorisation des eaux pluviales 		<p>Gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - choix de matériaux et enrobés perméables pour les extérieurs, - après traitement des eaux pluviales et de ruissellement, stockage et réutilisation de l'eau sur place avec des usages basiques (citernes, arrosage des espaces verts) ou plus complexes (ex : lavage de véhicules/matériels..) - après traitement des eaux pluviales et de ruissellement, création d'aménagements fondés sur la nature. Exemples : mares, espaces humides, noues, végétalisation des toitures et façades.

Nature des projets	Règlementation	Critères du bonus écologique
<p>Installation ou renouvellement d'une installation de chauffage, de refroidissement</p>	<p><u>Respect RE2020 :</u> - Énergies finales non fossiles, <u>Exigence du Département :</u> Valorisation des C2E</p>	<p>Le bâtiment dans lequel est installé le dispositif doit être préalablement ou conjointement isolé, aux normes en vigueur.</p> <p>Solutions de chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation est raccordée à un réseau de chaleur ou est mutualisée entre différents bâtiments (chaufferie collective) - l'installation utilise une ressource renouvelable locale (biomasse vertueuse, géothermie, solaire...) - l'installation est un système de cogénération (chauffage/électricité) <p>Solutions de climatisation / rafraîchissement passives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rafraîchissement géothermique (le puits thermique est le terrain, ex. puits canadien). - Rafraîchissement par évaporation (le puits thermique est l'eau, ex. végétalisation des murs et toitures). - Rafraîchissement par procédés technologiques : revêtements, récupération des calories via une ventilation double flux...

Nature des projets	Règlementation	Critères du bonus écologique
Eclairage public	<p>Règles du CD54 pour la subvention de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Respect de la réglementation sur la nuisance lumineuse dans l'emprise du projet¹ (ex. horaires extinction patrimoine public) . Choix des luminaires éligibles à la fiche-type RES-EC-104 et aux certificats d'économies d'énergie <ul style="list-style-type: none"> à Attester d'un dossier CEE au SDE54 ou autre valorisateur . Rénovation contribuant techniquement à la baisse de la puissance installée > 70%. L'objectif est d'aider à remplacer les systèmes trop énergivores. .. Adaptation des horaires d'éclairage. <p>Niveau d'intervention du CD 54 par point lumineux : maximum 100 € sous réserve et en complément des financements existants</p>	<p>Conditions de la subvention de base (changement des luminaires) auxquelles s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de régulation de l'éclairage public (au-delà de la seule adaptation des horaires) Ex : régulation des horaires à des périmètres d'éclairage précis - Système d'alimentation de l'éclairage public avec des énergies renouvelables si possible de pallier au risque potentiel généré par ces systèmes (assurer l'alimentation électrique, etc)
Economie circulaire	Respect du Plan régional des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Création de ressourceries - Extension de la déchèterie pour l'aménagement d'une zone de réemploi - Création de filières anti-gaspillage (ex. pain)
Alimentation locale	<p><u>Exigence du Département :</u> Intégration dans les démarches territoriales existantes (Projets Alimentaires territoriaux et AROMA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Projets permettant la structuration de filières manquantes de production et logistique conformément aux Projets Alimentaires Territoriaux - Jardins partagés à vocation alimentaire

¹ arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses